

GE_GERICHTE DAS/197/2018 vom 22. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_197_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/197/2018 du 22 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/197/2018 del 22 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Interjeté par la mère de l'enfant mineur, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La recourante se plaint d'une motivation insuffisante de la décision rendue par le Tribunal de protection.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance rendue expose de manière claire les raisons qui ont conduit le Tribunal de protection à fixer un droit de visite en faveur du père, avec

- 7/11 -

C/23986/2013-CS passages de l'enfant au Point Rencontre. Certes, le Tribunal de protection n'a pas suivi complètement l'avis du SEASP qui estimait que le droit de visite devait se dérouler durant les deux premiers mois au centre D_____. Toutefois, l'avis émis par ce service n'est qu'un avis consultatif et ne lie aucunement le Tribunal de protection, lequel peut parfaitement se distancer des propositions formulées par ce dernier. En l'espèce, le Tribunal de protection n'a certes pas explicité les raisons pour lesquelles il était renoncé à un droit de visite auprès de D_____ mais a exposé les raisons pour lesquelles un droit de

visite chez le père avec passage au Point Rencontre lui paraissait suffisant. Par ailleurs, la recourante a parfaitement compris la motivation du Tribunal de protection et n'a pas été empêchée de faire valoir l'ensemble de ses arguments devant le Chambre de céans dans le cadre de son recours.

Le grief de la recourante est par conséquent infondé.

E. 3

La recourante conteste les modalités et l'étendue du droit de visite fixé. Elle conclut à ce que le droit de visite s'exerce de manière progressive et en premier lieu au sein de D_____. Quant au père du mineur, il conclut à la confirmation de l'ordonnance.

3.1.1 Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances.

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus ou la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 101 et ss, 105).

Par ailleurs, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404). Sa décision doit être avant tout guidée par le bien de l'enfant.

3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

- 8/11 -

C/23986/2013-CS

D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006, consid. 3s, publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telle que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la

suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b, arrêts du Tribunal fédéral 5C.244/2001, 5C.58/2004).

Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motivées une suspension du droit limité dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd., p. 24).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que les relations entre le père et son fils ont été rendues difficiles en raison de la mésentente des parents. Toutefois, comme l'avait d'ores et déjà relevé le juge du divorce, le père de l'enfant dispose de capacités parentales adéquates et souhaite nouer avec son fils une relation étroite. Aucun élément du dossier, si ce n'est la crainte irrationnelle de la mère, ne permet de considérer que l'enfant serait en danger auprès de son père. Le droit de visite tel qu'il a été fixé par le Tribunal de protection, de manière progressive afin que les relations père-fils reprennent harmonieusement ne souffre aucune critique. C'est également à juste titre que le Tribunal de protection a considéré que les passages entre l'enfant et le père devaient s'effectuer au Point Rencontre afin de permettre aux professionnels de s'assurer que le droit de visite se déroulait de manière convenable. Depuis le dépôt du recours, le Service de protection des mineurs a pu évaluer que le droit de visite tel qu'il avait été fixé par le Tribunal de protection dans l'ordonnance querellée était parfaitement adéquat et ne présentait aucun problème. En conséquence, les modalités proposées par la recourante ne sont pas nécessaires puisque l'enfant s'est parfaitement adapté à la reprise des relations personnelles avec son père, lesquelles sont nécessaires à son développement harmonieux. Le père de l'enfant dispose par ailleurs non seulement d'un cadre familial et d'un logement appropriés pour recevoir son fils, mais il est également le père d'une petite fille de deux ans la cadette du mineur concerné dont il s'occupe au quotidien et manifeste le souhait d'entretenir des liens réguliers et profonds avec son fils et de s'impliquer dans sa prise en charge. Les craintes que

- 9/11 -

C/23986/2013-CS pouvait émettre le SEASP au moment de la rédaction de son rapport sont dorénavant écartées puisque la reprise des relations personnelles s'est effectuée de manière sereine, de sorte qu'il considère dorénavant que les modalités mises en place par le Tribunal de protection sont tout à fait adéquates, avis que partage la Chambre de céans.

Le grief formulé par la recourante s'avère par conséquent infondé.

E. 4

En dernier lieu, la recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir mis à sa charge la moitié des frais de la procédure. Elle estime que ceux-ci auraient dû être mis à la charge de l'Etat.

E. 4.1

Selon l'art. 19 al. 1 LaCC, dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés. Au sens de l'art. 52 al. 1 LaCC, si le Tribunal de protection prononce une

mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée dans la mesure de ses moyens. Selon l'art. 31 al. 1 LaCC, sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection, outre les dispositions de ladite loi, subsidiairement les dispositions générales des art. 1 à 196 CPC sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2. Au terme de l'art. 95 al. 2 CPC, les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision, les frais d'administration des preuves, les frais de représentation de l'enfant. Selon la règle générale de répartition de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Toutefois, selon l'art. 107 al. 1 CPC, ces frais peuvent être répartis en équité, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (let. c).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, en répartissant par moitié, conformément aux principes rappelés ci-dessus, les frais de la procédure, le Tribunal de protection n'a pas violé la loi. D'autre part, c'est à tort que la recourante invoque le fait que ces frais devraient être mis à la charge de l'Etat dans la mesure où aucune des parties n'a obtenu le plein de ses conclusions. Cet argument milite au contraire en faveur d'une répartition par moitié des frais de la procédure, étant par ailleurs rappelé, en tant que de besoin, que la cognition du Tribunal de protection est complète et qu'il n'est pas lié par les conclusions des parties.

Ce dernier grief, également infondé, doit être rejeté. En définitive, le recours est infondé en totalité et l'ordonnance querellée sera entièrement confirmée.

- 10/11 -

C/23986/2013-CS

E. 5

La recourante supportera en outre les frais de recours dans la mesure où elle succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC), étant rappelé que le recours porte essentiellement sur les relations personnelles et n'est de ce fait pas gratuit (art. 19 LaCC; art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais arrêtés à 600 fr. seront ainsi mis à la charge de la recourante et entièrement compensés avec l'avance du même montant qu'elle a effectuée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens compte tenu du caractère familial de la procédure (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/23986/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 janvier 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6701/2017 rendue le 18 décembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23986/2013-8. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.